

**ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
M. CHARBON MAXIME EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME**

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 090-219000171-20220914-542022-AI

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de M. CHARBON Maxime établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - M. CHARBON Maxime, Garde champêtre chef est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, M. CHARBON Maxime jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA

Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



N° 55

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
Mme FRELIN LAETITIA EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 
ID : 090-219000171-20220914-552022-AI

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de Mme FRELIN Laetitia établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - Mme FRELIN Laetitia, Adjoint technique, ASVP est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, Mme FRELIN Laetitia jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



N° 56

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
M. FRESSE YANN EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 090-219000171-20220914-562022-AI

**V U :**

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de M. FRESSE Yann établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - M. FRESSE Yann, Garde champêtre chef est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, M. FRESSE Yann jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA

Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.

BOUROGNE

N° 57

**ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
Mme GALLAUZIAUX AURELIE EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME**

Envoyé en préfecture le 15/09/2022

Reçu en préfecture le 15/09/2022

Affiché le

ID : 090-219000171-20220914-572022-AI



Le Maire de la Commune de BOUROGNE

V U :

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,

La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,

Le procès-verbal de prestation de serment de Mme GALLAUZIAUX Aurélie établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,

Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - Mme GALLAUZIAUX Aurélie, Garde champêtre chef principal est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, Mme GALLAUZIAUX Aurélie jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



N° 58

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
Mme GROSJEAN CHRISTINE EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 
ID : 090-219000171-20220914-582022-AI

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de Mme GROSJEAN Christine établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - Mme GROSJEAN Christine, Garde champêtre chef principal est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, Mme GROSJEAN Christine jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
M. GUENOT FRANCK EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 
ID : 090-219000171-20220914-592022-AI

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de M. GUENOT Franck établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - M. GUENOT Franck, Garde champêtre chef est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, M. GUENOT Franck jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



N° 60

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
M. MOUCHIR KARIM EN MATIÈRE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 090-219000171-20220914-602022-AI

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de M. MOUCHIR Karim établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - M. MOUCHIR Karim, Garde champêtre chef principal est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, M. MOUCHIR Karim jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



N° 61

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
M. ROUSSEY VIVIAN EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 090-219000171-20220914-612022-AI

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de M. ROUSSEY Vivian établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - M. ROUSSEY Vivian, Garde champêtre chef est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, M. ROUSSEY Vivian jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.



N° 62

ARRÊTÉ PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
M. SCHROLL FABRICE EN MATIERE D'INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de BOUROGNE

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 
ID : 090-219000171-20220914-622022-AI

V U :

Le code général des collectivités territoriales,
Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1 et suivants, L480-1, R 610-1 et suivants,
La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Le plan local d'urbanisme de la commune de Bourogne,
La convention d'adhésion de la commune de Bourogne au service des gardes champêtres du Grand Belfort communauté d'agglomération,
Le procès-verbal de prestation de serment de M. SCHROLL Fabrice établi par le tribunal d'instance de Belfort,

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement,
Considérant la nécessité pour la commune de lutter contre les atteintes aux règles d'urbanisme énoncées ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 - M. SCHROLL Fabrice, Garde champêtre chef principal est commissionné pour rechercher et constater sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme et est habilité à dresser les procédures prévues à l'article L480-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Conformément à l'article R610-1 du code de l'urbanisme, M. SCHROLL Fabrice jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique / Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale.

Fait à BOUROGNE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,
Baptiste GUARDIA



Notifié le

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de la Commune de BOUROGNE certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée qu'il (elle) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour le contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.